

Maria Jędrzejewska, *Wpływ czynności procesowych na bieg przedawnienia* [Influence des actes de procédure sur le cours de la prescription], Warszawa 1984, Wydawnictwo Prawnicze, 165 pages.

L'ouvrage de M. Jędrzejewska est une intéressante étude concernant la problématique intégrant le droit civil matériel et processuel en matière de prescription des prétentions patrimoniales. En effet, dans ce domaine il est très important d'établir toutes les situations qui influent sur le cours de la prescription. C'est pourquoi l'auteur a commencé ses considérations par l'analyse des notions fondamentales concernant le fond et le but de la prescription ainsi que les actes de procédure (chapitre I). La caractéristique détaillée des actes de procédure interrompant le cours de la prescription se trouve dans le II^e chapitre, par contre, les actes de procédure provoquant le cours de la prescription ont été discutés dans le III^e chapitre, et la partie finale renferme les conclusions.

L'auteur déduit que la prescription « sanctionne » en quelque sorte l'état réel existant depuis longtemps, le reconnaissant comme conforme au droit. Elle remarque en même temps que les régulations juridiques effectuées en Pologne n'ont pas abouti à uniformiser les effets de l'écoulement du temps. Cela concerne en particulier le traitement différent de ladite prescription général et de la prescription dans les relations entre les sujets soumis à l'arbitrage économique.

Etant donné que l'auteur attire principalement l'attention sur l'influence des actes de procédure sur le cours de la prescription, elle détermine d'abord les conditions auxquelles doivent répondre certaines actions pour qu'elles puissent être reconnues comme des actes de procédure, accentuant en même temps que dans la littérature on expose différentes définitions de ces actes. D'ordinaire, on admet que ce sont avant tout des actes des parties, du procureur et du tribunal, qui ont pour but l'ouverture, la continuation et la clôture de la procédure civile.

Analysant dans le II^e chapitre le contenu de l'art. 123 § 1^{er} du code civil, l'auteur souligne l'importance de l'introduction d'une action, constatant en même temps que : « ... les manques formels de la demande qui provoquent l'impossibilité [...] d'entraîner la litispendance et, ce qui s'ensuit, de résoudre l'affaire, rendent cette demande sans effet, donc aussi en matière de cours de la prescription » (p. 31). Cela concerne principalement le manque de désignation des parties ou le manque de prétention ou de fondement réel. Ainsi, si ces manques ne seront pas complétés dans le délai prescrit sur la base de l'art. 130 § 1^{er} du c.p.c., la notification d'une telle demande au défendeur ne peut entraîner la litispendance (p. 32).

Le rôle des conditions processuelles absolues dans le domaine discuté a été souligné bien à propos dans l'ouvrage analysé. Cela concerne en premier lieu l'inadmissibilité de la voie judiciaire, le défaut de juridiction nationale ainsi que l'existence de la litispendance et l'autorité de la chose jugée. Ces circonstances provoquent le rejet de la demande, par suite de quoi la demande introduite n'interrompt pas la prescription. De même, à défaut de capacité judiciaire de jouissance ou d'ex-

ercice, ou en l'absence d'un représentant légal, l'introduction de la demande peut ne pas interrompre le cours de la prescription. Cependant., l'auteur considère à juste titre que l'inefficacité d'acte concret n'équivaut pas toujours à l'inefficacité quant à l'interruption du cours de la prescription. Il convient aussi d'approuver sa constatation que seule la demande introduite par l'ayant droit (ou -en sa faveur) contre le débiteur interrompra le cours de la prescription et ce uniquement entre ces sujets (pp. 50 - 51).

Sur le fond des problèmes concernant la qualité pour agir en justice, M. Jędrzejewska distingue les effets de l'interruption du cours de la prescription dans les actions en condamnation et en constatation et en cas d'existence d'un litisconsortium nécessaire, ordinaire et indivisible (p. 57).

Du point de vue objectif, l'opinion de l'auteur que, conformément au contenu de l'art. 321 § 1^{er} du c.p.c., la prétention du demandeur contenue dans la demande détermine les limites de l'interruption du cours de la prescription, n'éveille pas de réserves. Par contre, une exception résulte entre autres de la règle de l'art. 321 § 2 du c.p.c. qui admet, dans quelques cas indiqués dans cette disposition, la possibilité de statuer par le tribunal *ultra petita*.

Il faut reconnaître comme intéressante la constatation que ce serait pousser trop loin l'hypothèse qu'en cas d'introduction d'une action en établissement du rapport juridique ou du droit tous les délais de prescription sont interrompus à l'égard des prétentions découlant du rapport juridique établi. L'introduction d'une action en formation d'un rapport juridique peut également interrompre le cours de la prescription, mais seulement lorsqu'elle vise à poursuivre ou à établir la prétention patrimoniale déterminée, ce qui concerne p. ex. l'action de l'art. 632 du c.c.

Passant aux actes de procédure produisant des changements subjectifs dans le procès civil, l'auteur pose la thèse discutable qu'en cas d'assignation complémentaire prévue à l'art. 194 § 3 du c.p.c., l'acte interrompant le cours de la prescription des prétentions est la déposition par le demandeur d'une requête concernant l'invitation des personnes tierces à prendre part à l'affaire. Elle reconnaît cependant que la situation se complique si le tribunal ne donne pas suite à cette requête. Il ne fait aucun doute que lorsque l'invitation des tiers est faite d'office (art. 194 § 4 du c.p.c.) l'acte interrompant le cours de la prescription sera une décision appropriée rendue par le tribunal. De même, la décision du tribunal donnant suite à la requête du demandeur ou du défendeur provoquera l'interruption du cours de la prescription dans le cas de l'assignation en vertu de l'art. 194 § 1^{er} du c.p.c. Dans le cas de l'assignation en vertu de l'art. 195 du c.p.c., lorsque l'indivisibilité des litisconsorts nécessaires se base sur une disposition expresse de la loi, la prescription peut être interrompue : a) avec effet rétroactif (c'est-à-dire à compter du jour de l'introduction de l'action) à l'égard des sujets englobés par l'action introduite et b) à compter de la signification de l'assignation ou de l'entrée dans le procès à l'égard de tous les participants nécessaires (p. 73).

En ce qui concerne le changement objectif de la demande (art. 193 du c.p.c.), par rapport au changement quantitatif de la prétention, l'auteur déduit, à juste titre, qu'à l'égard de la partie de la prétention non poursuivie auparavant, l'interruption du cours de la prescription commence à partir du moment de l'accomplissement du changement de la demande. Mais, dans le cas d'un changement qualitatif de la prétention, la situation se complique, car dans certains cas, le cours de la prescription sera interrompu au moment de la déposition de la requête en changement de la prétention, par contre, dans d'autres cas, décidera le moment de l'introduction de la demande (pp. 74 - 75).

Dans le cas de changement du fondement réel de la demande, les différences en matière d'interruption de la prescription apparaissent selon que ce changement conduise ou non au changement de la prétention. En effet, ce n'est que dans le premier cas que le changement de la demande entraîne l'interruption du cours de la prescription à l'égard de la nouvelle prétention.

Le troisième chapitre commence par l'examen des actes n'interrompant pas le cours de la prescription. Cela concerne principalement le retour de la demande, le retrait de la demande, le changement de la demande, le retrait d'autres actes ainsi que l'annulation de la procédure suspendue.

L'auteur souligne, entre autres, que la disposition de l'art. 130 § 2 du c.p.c. de 1964 a privé d'efficacité, d'une manière expresse et indépendante, quant à l'interruption du cours de la prescription, chaque demande retournée (p. 87). Elle constate avec justesse que si le retrait de la demande est le contraire de l'introduction de la demande, un tel acte de procédure doit être accompagné d'un renoncement aux avantages matériels résultant du fait de l'ouverture de la procédure. Cela concerne entre autres l'interruption du cours de la prescription. Il convient aussi de partager l'opinion de l'auteur que dans tous les cas de changements de la demande qui renferme le désistement de la prétention précédemment poursuivie ou constatée, il faut — en se basant sur la règle du § 2 de l'art. 203 du c.p.c. — admettre que le cours de la prescription de cette prétention n'a pas été interrompu par suite de l'acte de procédure entrepris auparavant (p. 93). Il en est de même en cas de changements subjectifs accomplis improprement. Par contre, la déclaration de consentement à accomplir un changement subjectif complet vaut le retrait de la demande.

On peut approuver la thèse que les cas d'annulation de la procédure indiqués dans l'art. 182 du c.p.c. n'interrompent pas en principe le cours de la prescription, lorsque le délai est de 3 ans et plus court, la disposition de l'art. 182 § 2 du c.p.c. statue qu'après l'expiration du délai de trois ans de la suspension l'annulation de la procédure liquide l'interruption du cours de la prescription causée par l'introduction de la demande, ce qui entraîne automatiquement la prescription de la prétention poursuivie (pp. 98 - 99).

En rapport avec le contenu de l'art. 125 du c.c. M. Jędrzejewska démontre les jugements au fond passés en force de chose jugée (jugement et sommation de payer) ainsi que la transaction judiciaire qui donnent la base pour commencer une nouvelle prescription de 10 ans. Cela ne concerne cependant que la prétention qui a été nettement déterminée et ce exclusivement dans les limites où elle a été reconnue comme existante. Cela concerne également les jugements déclaratifs, évidemment si dans ces jugements ont été établis tous les éléments nécessaires à la prescription.

Omettant les autres problèmes liés avec la clôture de la procédure, il faut pourtant signaler que la prescription recommence à courir, entre autres, par suite de la décision annulant la procédure ou rejetant la demande. C'est pourquoi, l'auteur constate à juste titre que « ... l'influence de l'acte de procédure du tribunal, qu'est le rejet de la demande, sur le cours de la prescription peut consister uniquement à provoquer, qu'elle recommence à courir » (p. 125),

Pour terminer, il convient de remarquer que l'étendue de la problématique examinée, l'objectivité des arguments cités et la justesse des conclusions de l'auteur font que l'ouvrage présente non seulement des valeurs théoriques, mais constitue aussi une aide inappréciable pour les juristes praticiens.